ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.959/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 13 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française", a donné le 12 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai de trente jours. L'alinéa 7 doit donc être omis.

De même, à l'alinéa 8, il convient de se référer à "l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;".

Fondement juridique

En ce qui concerne les modifications apportées par les articles 1er et 2, en projet, à l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales, de l'Office de la naissance et de l'enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, il y a lieu de se référer à l'observation formulée dans l'avis 30.215/2/V, donné le 19 juillet 2000 sur l'article 1er du projet d'arrêté devenu l'arrêté du 20 novembre 2000, précité, que le projet a précisément pour objet de modifier.

Dans cet avis, le Conseil d'État a considéré :

"La référence qui est faite "aux membres du personnel statutaire et contractuel des organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII" est trop imprécise.

Comme l'a déjà souligné la section de législation du Conseil d'État dans d'autres avis [1] , la composition du comité de secteur XVII, telle qu'elle est consacrée à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, n'est pas adaptée à la réalité juridique actuelle.

Il est, dès lors, souhaitable que l'article 1er du projet énonce clairement les organismes de la Communauté française dont les membres du personnel sont inclus dans le champ d'application de l'arrêté en projet (...)."

De même, quant à la nécessité de compléter le préambule afin d'y viser l'ensemble des textes qui servent de fondement légal à l'arrêté en projet, il convient de se référer également à l'observation 1 formulée dans l'avis 36.453/2, donné le 2 février 2004, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation pour les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail à certains membres du personnel du ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII.

Le Conseil d'État avait en effet fait observer :

"Comme le rappelle notamment l'avis 35.410/2, donné le 2 juin 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant les statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII", la section de législation a relevé, à de nombreuses reprises, le caractère inopportun de la référence au Comité de secteur XVII, tant pour son

---

(1) Voir l'avis 29.656/2, donné le 1er décembre 1999, à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents de la Communauté française", devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2000.

imprécision [2] qu'en raison du fait que la détermination du ressort des comités de secteur procède d'une décision de l'État fédéral, compétent en la matière [3].

Il en va d'autant plus ainsi que le préambule du projet ne vise, à titre de fondement légal, que l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dont le paragraphe 3 ne concerne que le personnel de la Communauté, à l'exclusion du personnel des organismes créés conformément à l'article 9 de cette même loi. En ce qu'il vise les membres du personnel de ces derniers, le projet examiné doit se fonder sur les dispositions des décrets créant et organisant ces organismes qui habilitent le Gouvernement à fixer le statut de leur personnel ainsi que, pour ce qui concerne le C.G.R.I. [4], sur l'article 11 de loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public".

La même observation vaut aussi pour le personnel du Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.), lequel n'est pas un organisme d'intérêt public, mais une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité juridique.

Le préambule de l'arrêté en projet doit donc être dûment complété.

---

(2) Voir notamment les avis 30.215/2/V, donné le 19 juillet 2000, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales, de l'Office de la naissance et de l'enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, et 33.757/2, donné le 30 octobre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française devenu l'arrêté du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public.

(3) Voir notamment, outre l'avis 33.757/2, précité, l'avis 33.207/2, donné le 25 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une École d'administration publique en Communauté française.

(4) Comme le relève l'avis 35.410/2, précité, "Le fondement de la compétence du Gouvernement, en matière de statut des agents du Commissariat général aux relations internationales, repose sur l'article 1er du décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales, lequel permet de recourir à l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle des organismes d'intérêt public. Ces deux dispositions doivent être visées précisément dans le préambule".

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS